



## DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

---

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité de Saint-Aubert doit être divisé en districts électoraux, conformément aux exigences de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

**ATTENDU QUE** selon les dispositions de l'article 21, le conseil de la Municipalité de Saint-Aubert devait adopter un règlement divisant son territoire en districts électoraux soit après l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement, soit après la tenue de l'assemblée publique, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée;

**ATTENDU QUE** la Commission de la représentation électorale n'a pas reçu le règlement de division dans les délais prescrits par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

**ATTENDU QUE**, selon les dispositions de l'article 31 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Commission effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté de règlement en ce sens dans le délai fixé par l'article 21;

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission de la représentation électorale, en vertu des pouvoirs que lui accorde la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, donne avis :

- a) Qu'elle divise le territoire de la Municipalité de Saint-Aubert en six districts électoraux tels que décrits dans l'annexe à la présente décision;
- b) Que cette division entre en vigueur le jour de la publication de la présente décision;
- c) Que cette division s'applique aux fins de l'élection générale du 2 novembre 2025 ainsi que de toute élection partielle tenue après cette date.

La Commission de la représentation électorale

Jean-François Blanchet  
Président

Édith Gravel  
Commissaire

Kevin Bouchard  
Commissaire

Québec, le 12 décembre 2024



## ANNEXE

### Avis

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- La mention d'une voie de circulation, d'un cours d'eau ou d'une voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf si une mention contredit cette règle générale.
- La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Les mentions *incluant* et *excluant* signifient que l'élément nommé est inclus ou exclu du district.
- Le pourcentage indiqué entre parenthèses indique l'écart entre le nombre d'électeurs du district décrit et le nombre moyen d'électeurs par district. Cet écart peut être positif ou négatif.
- Le tout fait référence au cadastre officiel du Québec de décembre 2024.

#### **District 1 : 213 électrices et électeurs (-6,1 %)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 204 et de la limite sud-ouest du lot 4 634 511, cette limite, la limite sud-ouest des lots 4 635 021, 5 617 321 et 6 655 723, la limite municipale, la limite nord-est du lot 4 634 503, la limite nord-ouest des lots 4 634 503, 4 634 502, 4 634 498, 4 634 493, 4 634 490, 4 634 489, 4 634 488, 4 634 487, 4 634 486, 4 634 485, 4 634 484, 4 634 483, 4 634 482, 4 634 797, 4 634 796 et 4 634 795, la limite ouest du lot 4 634 795 et la route 204 jusqu'au point de départ.

#### **District 2 : 203 électrices et électeurs (-10,6 %)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 204 et de la limite municipale, cette limite, la limite sud-ouest des lots 6 655 723, 5 617 321, 4 635 021 et 4 634 511, la route 204, la limite sud-ouest du lot 4 634 795, la limite nord-ouest des lots 4 634 795, 4 634 796, 4 634 797, 4 634 482, 4 634 483, 4 634 484, 4 634 485, 4 634 486, 4 634 487, 4 634 488, 4 634 489, 4 634 490, 4 634 493, 4 634 498, 4 634 502 et 4 634 503, la limite nord-est du lot 4 634 503, la limite municipale, la limite nord-ouest du lot 4 634 451, la route Fradette, le 5<sup>e</sup> Rang Est, la route Bélanger, le 4<sup>e</sup> Rang, la limite sud-ouest du lot 4 634 667, le prolongement de la rue des Loisirs, cette rue, la ligne arrière de la rue du Ruisseau (côté sud-est), la ligne arrière de la rue des Érables (côté sud-est) et la route 204 jusqu'au point de départ.

#### **District 3 : 282 électrices et électeurs (24,2 %)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord de la municipalité et de la route 204, la route 204, la ligne arrière de la rue des Érables (côté sud-est), la ligne arrière de la rue du Ruisseau (côté sud-est), la rue des Loisirs, la rue Principale Ouest, la Route de l'Église et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

#### **District 4 : 249 électrices et électeurs (9,7 %)**

En partant d'un point situé à la rencontre du 4<sup>e</sup> Rang et de la route du Lac-Trois-Saumons, cette route, la limite municipale nord, la route de l'Église, la rue Principale Ouest, la rue des Loisirs, son prolongement, la limite sud-ouest du lot 4 634 667 et le 4<sup>e</sup> Rang jusqu'au point de départ.

#### **District 5 : 205 électrices et électeurs (-9,7 %)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la route du Lac-Trois-Saumons, cette route, le 4<sup>e</sup> Rang, la limite sud-ouest du lot 4 634 220, la limite nord-ouest des lots 4 634 195, 4 634 194, 4 634 193, 4 634 192 et 4 634 191, la limite sud-ouest des lots 4 634 191, 4 635 823 et 4 635 837, le prolongement de cette dernière limite, le prolongement de la limite sud-ouest du lot 4 635 554 (excluant l'île Audet), cette limite, la limite sud-ouest du lot 4 634 173, son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.



**District 6 : 208 électrices et électeurs (-8,3 %)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Bélanger et du 5<sup>e</sup> Rang Est, ce rang, la route Fradette, la limite nord-ouest du lot 4 634 451, la limite municipale, le prolongement de la limite sud-ouest du lot 4 634 173, cette limite, la limite sud-ouest du lot 4 635 554, son prolongement, le prolongement de la limite sud-ouest du lot 4 635 837 (incluant l'île Audet), cette limite, la limite sud-ouest des lots 4 635 823 et 4 634 191, la limite nord-ouest des lots 4 634 191, 4 634 192, 4 634 193, 4 634 194 et 4 634 195, la limite sud-ouest du lot 4 634 220, le 4<sup>e</sup> Rang et la route Bélanger jusqu'au point de départ.